

Marchés & Contrats Publics Overheidsopdrachten & -Overeenkomsten

2012/1

Table des matières Inhoudstafel

Doctrine Rechtsleer	5	<i>Chronique de doctrine et jurisprudence publiées en 2011 : droit des marchés et contrats publics</i> ANN LAWRENCE DURVIAUX, THIERRY DELVAUX, D. FISSE ET A. PIRSON
Jurisprudence Rechtspraak	63	<i>Cass. (3e ch.), 5 mars 2011 – Arrêt no S.09.0096.F</i>
	71	<i>C.E., 10 novembre 2011 – Rapport (extraits) et Arrêt (extraits)</i>
	87	<i>C.E., 22 novembre 2011 – Rapport (extraits) et Arrêt (extraits)</i>
Actualités Actualia	105	<i>Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak</i> ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS
	113	<i>Jurisprudence Conseil d'Etat / Rechtspraak Raad van State</i> ERIC THIBAUT ET INGE VOS
	147	<i>Décisions judiciaires récentes / Recente gerechte-lijke uitspraken</i> ISABELLE COOREMAN ET PATRICK THIEL
Mots clés Kernbegrippen	155	<i>Les nouveautés du droit des marchés publics en quelques mots-clés</i> ANN LAWRENCE DURVIAUX

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS

C.J.U.E.,

**21 décembre 2011, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales
contre Chambre de commerce et de l'industrie de l'Indre,
aff. C-465/10, avec concl. av. gén. Sharpston**

HvJ,

**21 december 2011, Minister van Binnenlandse Zaken en lokale besturen
tegen Chambre de commerce et de l'industrie de l'Indre,
zaak C-465/10, concl. adv. gen. Sharpston**

*Marchés publics – Subventions – Récupération – Fonds structurel public FEDER
Overheidsopdrachten – Subsides – Terugvordering – Structuurfonds EFRO*

L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 4253/88 crée une obligation pour les États membres, sans qu'une habilitation prévue par le droit national soit nécessaire, de récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence. L'article 23, paragraphe 1, troisième tiret, du règlement n° 4253/88, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2052/88, constitue un fondement juridique permettant aux autorités nationales, sans qu'une habilitation prévue par le droit national soit nécessaire, de récupérer auprès du bénéficiaire l'intégralité d'une subvention octroyée au titre du FEDER au motif que, en sa qualité de «pouvoir adjudicateur», au sens de la directive 92/50, ce bénéficiaire n'a pas respecté les prescriptions de cette directive en ce qui concerne la passation d'un marché public de services, lequel avait pour objet la réalisation de l'opération au titre de laquelle ce bénéficiaire s'était vu octroyer cette

subvention. La méconnaissance, par un pouvoir adjudicateur bénéficiant d'une subvention FEDER, des règles relatives à la passation des marchés publics de la directive 92/50 lors de l'attribution du marché ayant pour objet la réalisation de l'action subventionnée constitue une «irrégularité», au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 2988/95, même lorsque l'autorité nationale compétente ne pouvait pas ignorer, lors de l'octroi de cette subvention, que le bénéficiaire avait déjà décidé de l'identité du prestataire à qui il confierait la réalisation de l'action subventionnée. Le principe de proportionnalité s'oppose, dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de la faculté qui leur est offerte par l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95, à l'application d'un délai de prescription trentenaire à la récupération d'un avantage indûment perçu du budget de l'Union.

C.J.U.E., 21 décembre 2011,
**Enel contre Autorita per l'energia elettrica e il gas,
aff. C-242/10, avec concl. av. gén. M. Pedro Cruz Villalon**

HvJ, 21 december 2011,
**Enel tegen Autorita per l'energia elettrica e il gas,
zaak C-242/10, concl. adv. gen. M. Pedro Cruz Villalon**

*Marché intérieur de l'électricité – Obligation de présenter des offres – Services
– Obligations de services publics*

*Interne electriciteitsmarkt – Verplichting om offertes in te dienen – Diensten –
Openbaredienstverplichtingen*

Il résulte ainsi des termes mêmes de l'article 86 CE que les obligations de service public que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/54 permet d'imposer aux entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité et que, dès lors, ces obligations ne peuvent porter atteinte à la libre fixation du prix de la fourniture de l'électricité que dans la seule mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt économique général qu'elles poursuivent. La directive 2003/54, et en particulier les articles 3, paragraphe 2, et 11, paragraphes 2 et 6, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, aux fins de la réduction du prix de l'électricité dans l'intérêt

du consommateur final et de la sécurité du réseau électrique, impose aux opérateurs qui possèdent des installations ou des groupements d'installations considérés, selon les critères définis par l'autorité de régulation nationale, comme essentiels à la satisfaction des besoins de la demande en électricité des services d'appel, l'obligation de présenter des offres sur les marchés nationaux de l'électricité aux conditions préalablement établies par cette autorité, pour autant que cette réglementation n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'objectif qu'elle poursuit soit atteint. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans l'affaire en cause au principal, cette condition est remplie.

**C.J.U.E., 10 novembre 2011,
Augstakas tiesas Senats (préj.),
aff. C-348/10, avec concl. av. gén. M. Pedro Cruz Villalon**

**HvJ, 10 november 2011,
Augstakas tiesas Senats (prej.),
zaak C-348/10, concl. adv. gen. M. Pedro Cruz Villalon**

*Marchés publics de services – Secteurs spéciaux – Concessions de services –
Notion – Risque – Recours – Effet direct
Aannemingen van diensten – Nutsectoren – Concessies van diensten – Begrip –
Risico – Beroep – Rechtstreekse werking*

La directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, doit être interprétée en ce sens que constitue un «marché de services» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), de cette directive un contrat par lequel un contractant, en vertu des règles de droit public et des clauses contractuelles qui régissent la fourniture de ces services, n'assume pas une part significative du risque que le pouvoir adjudicateur encourt. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si l'opération en cause au principal doit être qualifiée de concession de services ou de marché public de services en

tenant compte de toutes les caractéristiques de ladite opération. L'article 2^{quinquies}, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, n'est pas applicable à des marchés publics passés avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2007/66.

**C.J.U.E., 27 octobre 2011,
Commission contre Grèce, aff. C-601/10**

**HvJ, 27 oktober 2011,
Commissie tegen Griekenland, zaak C-601/10**

Marchés publics de services – Manquement – Procédure négociée sans publication préalable d'avis de marché – Obligations des États membres

*Aannemingen van diensten – Ingebrekestelling – Onderhandelingsprocedure
zonder bekendmaking – Verplichtingen van de Lidstaten*

Les marchés publics de services, tels que ceux en cause dans la présente affaire, relatifs à des services d'aménagement urbain au sens, respectivement, de l'annexe I A de la première directive et de l'annexe II A de la seconde, peuvent être conclus par les pouvoirs adjudicateurs selon une procédure négociée sans publication d'un avis préalable de marché lorsqu'ils portent sur des services complémentaires ne figurant pas dans le contrat initial, à condition, notamment, d'une part, que, à la suite d'une circonstance imprévue, ils soient devenus nécessaires à l'exécution du service tel qu'il y est décrit et, d'autre part, que la valeur cumulée estimée des marchés passés pour ces services complémentaires ne dépasse pas 50% du marché initial. Selon la jurisprudence de la Cour, en tant que dérogations aux règles visant à garantir l'effectivité des droits reconnus par le traité FUE dans le secteur des marchés publics de services, l'article 11,

paragraphe 3, sous e), de la directive 92/50 et l'article 31, point 4, sous a), de la directive 2004/18 doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation existent effectivement. En ayant passé, en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, des marchés publics ayant pour objet des services complémentaires de cadastrage et d'aménagement urbain qui ne figuraient pas dans le contrat initial conclu par les communes de Vassiliki, de Kassandra, d'Egnatia et d'Arethousa, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 11, paragraphe 3, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

**C.J.U.E., 13 octobre 2011,
Evropaiki Dynamiki contre Commission, aff. C-560/10**

**HvJ, 13 oktober 2011,
Evropaiki Dynamiki tegen Commissie, zaak C-560/10**

*Marchés publics de services – Pourvoi – Gestion et maintenance du portail « L'Europe est à vous » – Rejet de l'offre – Principes de transparence et d'égalité de traitement – Droits à une bonne administration et à un procès équitable – Erreurs de droit – Dénaturation des preuves – Irrecevabilité manifeste
Aannemingen van diensten – Voorziening – Beheer en onderhoud van de site 'L'Europe est à vous' – Verwerping van de offerte – Transparantie- en gelijkheidsbeginsel – Recht op een behoorlijk bestuur en een behoorlijke rechtsbedeling – Rechtsdwaling – Denaturatie van de bewijzen – Manifeste onontvankelijkheid*

Il convient de constater, en premier lieu, qu'il ne découle ni du libellé des articles 100, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement financier et 149, paragraphe 3, troisième alinéa, des modalités d'exécution ni de l'arrêt *Evropaïki Dynamiki/Commission*, précité, invoqué par Evropaïki Dynamiki, que, sur demande écrite d'un soumissionnaire évincé, le pouvoir adjudicateur serait tenu de lui fournir une copie complète du rapport d'évaluation. Un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt du Tribunal dont l'annulation est demandée ainsi que les argu-

ments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le moyen de pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur dont serait entaché l'arrêt attaqué, se limite à reproduire des arguments déjà présentés devant le Tribunal. En effet, un tel moyen constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen d'un moyen présenté devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour.

**T.U.E., 13 décembre 2011,
Evropaiki Dynamiki contre Commission, aff. T-377/07**

**Ger. EU, 13 december 2011,
Evropaiki Dynamiki tegen Commissie, zaak T-377/07**

*Marchés publics de services – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation – Détournement de pouvoir – Responsabilité non contractuelle
Aannemingen van diensten – Manifeste beoordelingsfout – Motiveringsplicht –
Machtsafwending – Buitencontractuele aansprakelijkheid*

La Commission satisfait à son obligation de motivation si elle se contente, tout d'abord, de communiquer immédiatement à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et fournit, ensuite, aux soumissionnaires ayant présenté une offre recevable et qui en font la demande expresse les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire dans un délai de quinze jours de calendrier à compter de la réception d'une demande écrite. L'offre de la requérante a été éliminée non à l'issue d'une comparaison avec les autres offres et, en particulier, avec l'offre du soumissionnaire retenu, mais au motif que le seuil minimal requis pour l'un des critères qualitatifs d'attribution et la note minimale requise pour l'ensemble de ceux-ci n'avaient pas été atteints. La notion de détournement de pouvoir se réfère au fait, pour une autorité administrative, d'avoir usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Une décision n'est entachée de détournement de pou-

voir que si elle apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise à une telle fin. En cas de pluralité de buts poursuivis, même si un motif non justifié se joint aux motifs valables, la décision ne serait pas pour autant entachée de détournement de pouvoir, dès lors qu'elle ne sacrifie pas le but essentiel. L'argument de la requérante selon lequel la plupart des membres du comité d'évaluation, le nouvel ordonnateur, ainsi que le fonctionnaire ayant réalisé le contrôle interne et ayant rédigé la note faisant suite à celui-ci, n'auraient pas été en mesure d'évaluer de manière impartiale son offre, dans la mesure où ils seraient visés par une plainte devant le Médiateur, ne saurait être retenu. En effet, cet argument est fondé sur une plainte déposée auprès du Médiateur, qui, de surcroît, concerne un autre marché public. En tout état de cause, il n'est pas étayé, car il n'est pas établi par la requérante que ces personnes seraient effectivement citées ou concernées par ladite plainte.

**T.U.E., 8 décembre 2011,
Evropaiki Dynamiki contre Commission, aff. T- 39/08**

**Ger.EU, 8 december 2011,
Evropaiki Dynamiki tegen Commissie, zaak T- 39/08**

*Marchés publics de services – Critères de sélection – Critères d'attribution – Responsabilité non contractuelle – Manque à gagner
Aannemingen van diensten – Selectiecriteria – Gunningssriteria – Buitencontractuele aansprakelijkheid – Verlies van een kans*

Une distinction doit être opérée entre les critères de sélection et les critères d'attribution.

En effet, la vérification de la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché et l'attribution du marché sont deux opérations distinctes et sont régies par des règles différentes. La vérification de la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché est effectuée par le pouvoir adjudicateur conformément aux critères de sélection, c'est-à-dire aux critères de capacité économique, financière, technique et professionnelle visés aux articles 136 et 137 des modalités d'exécution. En

revanche, l'attribution du marché se fonde sur les critères énumérés à l'article 97, paragraphe 2, du règlement financier, à savoir soit le prix le plus bas lorsque le marché est attribué par adjudication, soit l'offre économiquement la plus avantageuse, au sens de l'article 138, paragraphe 2, des modalités d'exécution. s'il est vrai que, ainsi qu'en atteste l'emploi de l'expression «tels que», les critères pouvant être retenus par les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la phase d'attribution du marché ne sont pas énumérés de manière exhaustive à l'article 138, paragraphe 2, des modalités d'exécu-

tion et que cette disposition laisse donc aux pouvoirs adjudicateurs le choix des critères d'attribution du marché qu'ils entendent retenir, il n'en reste pas moins que ce choix ne peut porter que sur des critères visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Partant, ne peuvent constituer des critères d'attribution les critères qui ne visent pas à identifier l'offre économiquement la plus

avantageuse, mais qui sont liés essentiellement à l'appréciation de la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires à exécuter le marché en question. En particulier, un critère fondé sur l'expérience des soumissionnaires concerne l'aptitude de ceux-ci à exécuter un marché et ne constitue donc pas un « critère d'attribution », au sens de l'article 138 des modalités d'exécution.

**T.U.E., 23 novembre 2011,
bpost N.V. contre Commission, aff. T- 514/09**

**Ger.EU, 23 november 2011,
bpost N.V. tegen Commissie, zaak T- 514/09**

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres de l'OP – Acheminement et distribution quotidiens du Journal officiel et de publications – Critères d'attribution – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Écarts – Variantes – Responsabilité non contractuelle
Aannemingen van diensten – Offerteaanvraag – Dagelijkse verdeling van het Publicatieblad en publicaties – Gunningscriteria – Motiveringsplicht – Manifeste beoordelingsfout – Kloof – Varianten – Buitencontractuele aansprakeelijkheid

La requérante semble assimiler, à tort, la notion de variante à celle d'écart. Les écarts permettent aux soumissionnaires, dans le respect des spécifications techniques prévues dans les documents d'appel à la concurrence, d'enrichir leur offre d'éléments positifs et, ainsi, de lui conférer, par rapport aux autres offres, une valeur ajoutée spécifique dans le cadre de l'attribution d'un marché au regard du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Les « variantes » constituent des offres ou des techniques alternatives par rapport aux spécifica-

tions techniques prévues dans les documents d'appel à la concurrence. Une solution alternative, telle que celle proposée par la requérante, dès lors qu'elle consistait à demander à l'OP d'effectuer une tâche additionnelle dans le cadre du tri des plis et des colis postaux, ne constitue manifestement pas un simple « écart », mais une « variante », au sens de la jurisprudence citée en substance au point 81 ci-dessus, par rapport aux exigences figurant dans le cahier des charges.

**T.U.E., 15 novembre 2011,
Computer Task Group contre C.J.U.E., aff. C-170/10 et T-340/10**

**Ger.EU, 15 november 2011,
Computer Task Group tegen HvJ, zaak C-170/10 en T-340/10**

Marchés publics de services – Égalité – Demandes de renseignements – Obligations d'information
Aannemingen van diensten – Gelijkheid – Vragen om inlichtingen – Informatieplichten

La référence faite à l'article 143, paragraphe 2, sous a), des modalités d'exécution à la « date d'envoi » ne saurait être interprétée comme excluant toute possibilité de fixer une heure limite de transmission des offres dans les documents d'appel à la concurrence. En effet, aux fins de l'application de cette disposition, qui vise à préciser que, en cas de transmission d'une offre par voie postale ou électronique, c'est bien le moment de

l'envoi du courrier qui fait foi, la notion de « date » ne peut s'entendre dans le sens restrictif suggéré par la requérante, mais vise le moment exact de la transmission de l'offre. De même, l'expression « reçu daté » reprise à l'article 143, paragraphe 2, sous b), des modalités d'exécution, disposition qui concerne l'hypothèse d'une transmission d'une offre par dépôt auprès des services de l'institution adjudicatrice et qui renvoie expressément aux

informations visées à l'article 130, paragraphe 2, sous a), desdites modalités, doit être comprise comme incluant également, le cas échéant, une référence à l'heure de remise de l'offre. La commission d'ouverture des offres ne dispose d'aucune marge d'appréciation à l'égard des offres qui ont été identifiées comme étant non conformes au regard des modalités de dépôt visées à l'article 143 des modalités d'exécution telles qu'elles ont pu être précisées dans l'invitation à soumissionner. En particulier, une fois constaté qu'une offre a été présentée hors délai, la commission d'ouverture des

offres ne peut que la rejeter. En ce qui concerne l'absence de mention des voies de recours disponibles, il convient de considérer qu'une telle absence n'est, en tout état de cause, pas susceptible d'affecter la légalité de la décision portant rejet de l'offre de la requérante. En effet, une irrégularité procédurale n'entraîne l'annulation en tout ou en partie d'une décision que s'il est établi que, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent et, par conséquent, la décision attaquée aurait pu avoir un contenu différent.

**T.U.E., 20 octobre 2011,
Alfastar Benelux contre Conseil, aff. T-57/09**

**Ger.EU, 20 oktober 2011,
Alfastar Benelux t/ Raad, zaak T-57/09**

*Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Rejet de l'offre – Obligation de motivation – Responsabilité – Indemnité
Aannemingen van diensten – Offerteaanvraag – Verwerping van de offerte – Motiveringsplicht – Aansprakelijkheid – Vergoeding*

Les institutions de l'Union satisfont à leur obligation de motivation si elles se contentent, tout d'abord, de communiquer immédiatement à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et fournissent, ensuite, aux soumissionnaires ayant présenté une offre recevable et qui en font la demande expresse les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire dans un délai de quinze jours de calendrier à compter de la réception d'une demande écrite. Lorsque l'institution concernée envoie une lettre, à la suite d'une demande d'explications supplémentaires de la part d'un requérant au sujet d'une décision, avant l'introduction d'un recours, mais après la date fixée par l'article 149,

paragraphe 3, des modalités d'exécution, cette lettre peut aussi être prise en considération pour examiner si la motivation du cas d'espèce était suffisante. En effet, l'obligation de motivation doit être appréciée en fonction des éléments d'information dont la requérante disposait au moment de l'introduction du recours. Même si le Conseil n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée, cela n'établit pas pour autant que l'attribution du marché au soumissionnaire retenu constitue une faute ni qu'il existe un lien de causalité entre ce fait et la perte invoquée par la requérante. En effet, rien ne permet de considérer que le Conseil aurait attribué le marché en cause à la requérante si ladite décision avait été suffisamment motivée.

**T.U.E., 5 octobre 2011,
Computer Resources International S.A. contre Commission, aff. T-422/11 R**

**Ger.EU, 5 oktober 2011,
Computer Resources International S.A. tegen Commissie, zaak T-422/11 R**

*Marchés publics de services – Demande de sursis à exécution – Perte d'une chance – Absence de préjudice grave et irréparable – Défaut d'urgence – Préjudice moral – Offre anormalement basse
Aannemingen van diensten – Vordering tot schorsing – Verlies van een kans – Afwezigheid van een moeilijk te herstellen ernstig nadeel – Gebrek aan spoeideisendheid – Morele schade – Abnormale lage offerte*

Un préjudice d'ordre financier ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès

lors qu'il peut, en règle générale, faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. Dans un tel cas de figure, la mesure provisoire sollicitée se justifie

s'il apparaît que, en l'absence de cette mesure, le requérant se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril sa viabilité financière avant l'intervention de la décision mettant fin à la procédure principale ou que ses parts de marché seraient modifiées de manière irrémédiable et importante au regard, notamment, de la taille de son entreprise. En ce qui concerne l'atteinte grave et irréparable portée à sa situation économique, la requérante affirme être une société de petite taille, dont le chiffre d'affaires n'est pas important. Elle soutient avoir dégagé, en 2010, un bénéfice de 2 096,77 euros seulement, en ce compris le marché en cause. Un rejet illégal de l'offre du consortium dont elle fait partie aurait donc des conséquences économiques désastreuses sur elle et sur ses douze employés, qui devraient inévitablement être licenciés. Elle fait également valoir que pareil rejet illégal de ladite offre aurait pour conséquence de réduire sa capacité financière de sorte qu'elle ne pourrait plus participer à des marchés publics et que son expertise technique se réduirait en raison de la perte des compétences détenues par lesdits employés, étant précisé que le préjudice économique subi ne pourrait guère être réparé par une annulation *a posteriori* de la décision attaquée. Pour apprécier la situation matérielle d'une société, notamment sa viabilité financière, il convient de tenir compte des caractéristiques du groupe de sociétés auquel elle se rattache par son actionnariat

et, en particulier, des ressources dont dispose globalement ce groupe. Le juge des référés ne saurait donc admettre l'urgence invoquée, en se contentant des affirmations financières incomplètes de la requérante. En effet, compte tenu du caractère strictement exceptionnel de l'octroi de mesures provisoires, de telles mesures ne peuvent être accordées que si lesdites affirmations produisent une image fidèle et globale de sa situation financière et reposent sur des éléments de preuve. La participation à une soumission publique, par nature hautement compétitive, implique des risques pour tous les participants et que le rejet de l'offre d'un soumissionnaire, en vertu des règles de passation de marchés publics, n'a, en elle-même, rien de préjudiciable. Il convient de constater que le pouvoir adjudicataire, en déclarant lesdites offres «anormalement basses», n'a fait qu'utiliser, dans le cadre de l'évaluation des offres, une expression figurant dans l'article 139 du règlement n° 2342/2002. Il n'a donc formulé aucun jugement de valeur négatif sur le comportement de la requérante susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à sa situation économique. En effet, la qualification d'une offre comme anormalement basse apparaît juridiquement équivalente à celle fondée sur l'absence de la capacité financière, économique, technique ou professionnelle du soumissionnaire au regard du marché spécifique en cause, au sens des articles 136 et 137 du règlement n° 2342/2002.